

13
juin
2001

Arrêté portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;
vu la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP, du 27 août 1998;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur
les écoles supérieures spécialisées (AESS) de la Conférence suisse des
directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 27 août 1998.

Art. 2³⁾ ¹Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est
chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} août 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 2001 N° 44

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation
des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet
immédiat.